

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 198-23  
DU 19 mai 2023

**OBJET : 20<sup>ème</sup> COURSE DE CÔTE REGIONALE DU PIN ET 2<sup>ème</sup> COURSE REGIONALE VHC DU PIN ORGANISÉES PAR L'ASSOCIATION TEAM DU PAYS DE CRUSSOL – SAMEDI 27 MAI ET DIMANCHE 28 MAI 2023 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'organisation de la Course de côte qui doit se dérouler les 27 et 28 mai 2023 sur la route de Saint-Agrève (RD 533),

VU l'arrêté n° DRM – S – 22 – 0533 - 008 - T du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 1<sup>er</sup> février 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune afin de faciliter le bon déroulement de cette course,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Règlementation de la circulation :**

La circulation sera réglementée **le samedi 27 mai 2023 de 13h00 à 18h00 et le dimanche 28 mai 2023 de 6h00 à 21h00**, sur les lieux suivants :

- Une déviation VL sera mise en place :
  - depuis Lamastre par le Frinquet via Saint-Romain de Lerps.
  - depuis Saint-Péray par la rue Ferdinand Malet via Saint-Romain de Lerps.
- Le chemin du Tram sera interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et mis en sens unique dans le sens Saint-Péray → Lamastre.
- Toutes les perpendiculaires de la route de Saint-Agrève (RD533) **entre le chemin de Rochette et le chemin du Tram (en aval de l'Auberge du Pin)** seront fermées à la circulation, à savoir :
  - chemin de Fauterie,
  - chemin de Vergomas,
  - chemin de la Cabane,
  - chemin de Coudiol.

**Le pétitionnaire informera les riverains de ce dispositif, par des flyers distribués dans les boîtes aux lettres.**

## **Article 2 : Règlementation du stationnement :**

Le stationnement sera réglementé sur les lieux suivants :

- **Sur l'ensemble du chemin du tram** : le stationnement sera interdit du **samedi 27 mai 2023 de 13h00 à 19h00** et le **dimanche 28 mai 2023 de 6h00 à 21h00**,

- **Une partie du parking du Tennis et le parking des Pompiers** seront réservés aux organisateurs et participants du **jeudi 25 mai 2023 à 08h00 au lundi 29 mai 2023 à 16h00**.

**Article 3** : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles et réglementaires en matière de signalisation pour sécuriser les courses par des panneaux et barrières, pour assurer la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes. La signalisation sera mise en place avec affichage de l'arrêté sur le panneau.

La signalisation nécessaire (barrières, affiches notamment) sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilhaum-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Directeur de Citéa
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Monsieur le Responsable de la FNTR,
- Monsieur CANEL Jean-Louis.
- Monsieur le Maire de Champis,
- Madame la Maire de Saint- Romain de Lerps,



Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.